

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2018 — VSM/EUIPO (WE KNOW ABRASIVES)(Affaire T-297/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale WE KNOW ABRASIVES — Marque constituée d'un slogan publicitaire — Compétence de la chambre de recours en cas de recours limité à une partie des services visée par la demande d'enregistrement — Article 64, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001] — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]»]

(2018/C 200/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VSM.Vereinigte Schmirgel- und Maschinen-Fabriken AG (Hannover, Allemagne) (représentant: M. Horak, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: W. Schramek et A. Söder, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 6 mars 2017 (affaire R 1595/2016-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal WE KNOW ABRASIVES comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 mars 2017 (affaire R 1595/2016-4) est annulée dans la mesure où elle a rejeté l'enregistrement du signe verbal WE KNOW ABRASIVES pour les services relevant de la classe 35 et correspondant à la description suivante: «Publicité; services de gestion commerciale; service de secrétariat; service de vente en gros dans le domaine des produits métalliques pour la construction; administration commerciale».
- 2) Le surplus des conclusions de VSM.Vereinigte Schmirgel- und Maschinen-Fabriken AG est rejeté.
- 3) VSM.Vereinigte Schmirgel- und Maschinen-Fabriken et l'EUIPO supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 231 du 17.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 23 avril 2018 — Genomic Health/EUIPO (ONCOTYPE DX GENOMIC PROSTATE SCORE)(Affaire T-354/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale ONCOTYPE DX GENOMIC PROSTATE SCORE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Égalité de traitement»]

(2018/C 200/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Genomic Health, Inc. (Redwood City, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentant: A. Reid, solicitor)